IGE | IPI

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g
CH-3003 Bern
T +41 31 377 77 77
info@ipi.ch | www.ige.ch

Décision
Procédure de radiation n° 104718
dans la cause

MICHELI & CIE SA
122, rue de Genève,
CP 61
1226 Thônex

Partie requérante

contre

Azur Limited
14 Brook's Mews
London W1K 4DG
GB-Royaume-Uni

Partie défenderesse

enregistrement international n° 1462761 - LPM

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après : Institut) en application de l'art. 35*a* ss. en relation avec l'art. 12 de la Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM, RS 232.11), l'art. 24*a* ss. de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM, RS 232.111), l'art. 1 ss. de l'Ordonnance de l'IPI sur les taxes (OTa-IPI, RS 232.148), ainsi que l'art. 1 ss. de Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021),

IGE | IPI

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g
CH-3003 Bern
T +41 31 377 77 77
info@ipi.ch | www.ige.ch

considérant :

I. Faits et procédure

1. Le 28.07.2025, la partie requérante a déposé une demande de radiation pour défaut d'usage à l'encontre de l' enregistrement international n° 1462761 - "LPM" (ci-après marque attaquée) et demande la radiation totale des services mentionnés ci-dessous :

   Classe 43 : services de restaurants; services de bars; services de traiteurs; services de mise à disposition de nourriture et boissons.

2. Le 30.07.2025, la partie défenderesse a été invitée à faire valoir ses droits dans un délai de trois mois à partir de la présente notification et à désigner dans le même délai un domicile de notification en Suisse ou un mandataire domicilié en Suisse, conformément à l'art. 42 LPM.

3. Le 03.11.2025, la partie défenderesse n'ayant pas utilisé le délai imparti, l'IPI a émis une décision de clôture de la procédure d'instruction. Il est précisé dans le dispositif de la décision qu'il ne sera pas procédé à un nouvel échange d'écriture et que la partie défenderesse sera exclue de la procédure de radiation pour défaut d'usage dans la décision finale.

4. Les arguments de la partie requérante, dans la mesure où ils seront décisifs, seront pris en compte dans les considérants suivants.

II. Conditions requises pour une décision sur le fond

1. Selon l'art. 35*a* al.1 LPM, toute personne peut déposer une demande de radiation de la marque pour défaut d'usage au sens de l'art. 12 al. 1 LPM. Il n'est pas nécessaire de justifier d'un intérêt particulier. Par conséquent, la partie requérante dispose en l'espèce de la qualité pour agir (Directives, Partie 7, ch. 2).

2. La demande de radiation peut être déposée au plus tôt cinq ans après l'échéance du délai d'opposition ou en cas d'opposition, cinq ans après la fin de la procédure d'opposition (art. 35*a* al. 2 lit. a et b LPM).

3. Il n'a pas été présenté d'opposition à l'encontre de la marque attaquée enregistrée à l'international et notifiée en Suisse le 25.04.2019. Lorsqu'aucun refus n'a été émis, le délai de cinq ans commence à courir à compter de la fin du délai imparti à l'IPI pour notifier un refus provisoire (art. 5.2 PM - Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques [RS 0.232.112.4]) ou dès la notification de la déclaration d'octroi de la protection (règle 18ter.1 Rex - Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques [RS 0.232.112.21]). Le 25.03.2020, l'IPI a émis une déclaration d'octroi de la protection au sens de la règle 18ter.1 Rex. Le délai de carence de cinq ans était par conséquent échu au moment du dépôt de la demande de radiation, à savoir le 28.07.2025 (pour le calcul du délai de carence, voir Directives, Partie 7, ch. 2.4).

4. La demande de radiation a été présentée dans le délai et les formes prescrites (art. 24*a* lit. a-e OPM) et la taxe de radiation a été payée dans le délai imparti (art. 35*a* al. 3 LPM). Il convient par conséquent d'entrer en matière dans la présente procédure.

5. Si la partie défenderesse qui n'a ni siège ni domicile en Suisse ne désigne pas un domicile de notification en Suisse dans le délai imparti par l'IPI, elle est exclue de la procédure et celle-ci est poursuivie d'office sans qu'elle ne soit entendue (art. 42 LPM en relation avec l'art. 24*b* al. 2 OPM et Directives, Partie 1, ch. 4.3). Le dispositif de la décision sera alors publié conformément à la règle 23bis Rex par l'intermédiaire de l'OMPI.

Stauffacherstrasse 65/59 g
CH-3003 Bern
T +41 31 377 77 77
info@ipi.ch | www.ige.ch

III. Aspects procéduraux

1. La partie défenderesse dispose de plusieurs possibilités pour répondre à une demande de radiation pour défaut d'usage. Elle peut ainsi contester la vraisemblance du défaut d'usage, mais peut également rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée ou l'existence de justes motifs de non-usage (Directives, Partie 7, ch. 4 s.). Si l'IPI arrive à la conclusion que le défaut d'usage n'a pas été rendu vraisemblable par la partie demanderesse, la demande est rejetée sans qu'il soit examiné si les éventuels moyens de preuve remis par la partie défenderesse permettent de rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée au sens de l'art. 11 LPM ou l'existence de justes motifs de non-usage (art. 35*b* al. 1 let. a LPM et Directives, Partie 7, ch. 4.1).

2. Lorsque la partie défenderesse n'utilise pas, comme dans le cas d'espèce, son droit de réponse, l'IPI se limite à examiner si la partie requérante a rendu vraisemblable le défaut d'usage de la marque attaquée. Dans l'affirmative, la demande est admise et la marque radiée en conséquence, sans qu'un nouvel échange d'écritures ne soit ordonné pour permettre à la partie défenderesse de rendre vraisemblable l'usage de sa marque ou l'existence de justes motifs de non-usage (Directives, Partie 7, ch. 4).

IV. Examen matériel

A. Motifs de radiation pour défaut d'usage

Conformément à l'art. 35*a* al. 1 LPM, une marque peut être radiée pour défaut d'usage au sens de l'art. 12 al. 1 LPM. L'existence de justes motifs de non-usage est réservée (art. 12 al. 1 LPM). Cette disposition couvre toute marque qui n'est pas utilisée conformément aux exigences prévues à l'art. 11 LPM (Directives, Partie 7, ch. 4).

B. Vraisemblance du défaut d'usage de la marque attaquée

1. Selon l'art. 12 al. 1 LPM, le titulaire d'une marque ne peut plus faire valoir son droit à la marque s'il n'a pas utilisé la marque en relation avec les produits ou les services enregistrés pendant une période ininterrompue de cinq ans à compter de l'échéance du délai d'opposition ou de la fin de la procédure d'opposition, à moins que le défaut d'usage ne soit dû à un juste motif.

2. Le requérant qui demande la radiation pour défaut d'usage de la marque attaquée au sens de l'art. 35*a* al. 1 LPM doit motiver la demande en établissant notamment la vraisemblance du défaut d'usage selon les art. 11 et 12 LPM (art. 24*a* lit. d OPM et Directives, Partie 7, ch. 2.3).

3. Aux termes de l'art. 35*b* LPM, le requérant doit rendre vraisemblable le défaut d'usage de la marque. Cette condition correspond à l'art. 12 al. 3 in fine LPM. Elle dépend cependant de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce. L'IPI prendra ainsi en particulier en considération la nature des produits et services en relation avec lesquels l'usage de la marque est contesté ainsi que la personne du déposant (Directives, Partie 7, ch. 4.1).

4. Le requérant doit présenter des moyens de preuve appropriés (art. 24*a* let. e OPM ; Directives, Partie 7, ch. 4.1). La preuve directe du défaut d'usage, en tant que fait négatif, est, dans la plupart des cas, impossible à apporter. Par conséquent, l'IPI établit la vraisemblance du défaut d'usage au moyen de la preuve indirecte, fondée sur un faisceau d'indices. Dans ces conditions, la vraisemblance du défaut d'usage ne sera en règle générale pas admise sur la base d'un seul moyen de preuve (Directives, Partie 7, ch. 4.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les moyens de preuve suivants sont notamment propres à rendre vraisemblable le défaut d'usage d'une marque : rapport de recherche d'usage illustrant que des sociétés de livraison et des commerçants ont été interrogés, matériels publicitaires et autres documents commerciaux ou relatifs à un produit, résultats de recherche et renseignements auprès de professionnels représentatifs de la branche concernée (TF, 4A_299/2017, cons. 4.1 – *ABANKA [fig.] / ABANCA [fig.]* ; Directives, Partie 7, ch. 4.1). Les moyens de preuve suivants sont également considérés comme appropriés : extrait du registre du commerce (en combinaison avec d'autres moyens de preuve),

extraits de recherche sur internet (par ex. sur le moteur de recherches), y compris avec des recherches sur les archives internet relatant l'usage (ou son non usage) durant la période à prendre en considération, confirmation de l'usage par des organisation faîtières (Directives, Partie 7, ch. 4.1).

5. De par la nature des choses, le défaut d'usage est néanmoins plus difficile à rendre vraisemblable que l'usage proprement dit de la marque attaquée (TF, 4A_515/2017, cons. 2.3.2, - *BENTLEY*). Selon le Tribunal fédéral, la vraisemblance du défaut d'usage (degré de simple vraisemblance) ne signifie pas que l'IPI doit être convaincu du bien-fondé des arguments de la partie requérante ; il doit simplement disposer d'indices objectifs suffisants pour que les faits allégués présentent une certaine vraisemblance, sans devoir exclure qu'il puisse en aller différemment (TF, 4A_464/2022, cons. 3.2 – *TRILLIUM*).

6. Dans le cadre de la procédure de radiation pour défaut d'usage au sens de l'art. 35*a* LPM, l'examen du défaut d'usage de même que celui de l'usage au sens de l'art. 11 LPM de la marque attaquée s'effectue selon les mêmes critères que ceux retenus dans la procédure d'opposition (Directives, Partie 7, ch. 4.2 ; pour ces critères, voir Directives, Partie 6, ch. 5.4 ss). La vraisemblance du défaut d'usage peut ainsi porter sur l'absence total d'usage de la marque attaquée, comme sur l'un des critères d'usage de la marque au sens de l'art. 11 LPM (cf. TAF B-605/2021, consid. 4.3.2 – *TRILLIUM*).

7. L'enregistrement international attaqué désignant la Suisse a été enregistré le 22.03.2019 pour les services suivants :

   Classe 43 : « services de restaurants; services de bars; services de traiteurs; services de mise à disposition de nourriture et boissons ».

8. La partie requérante a présenté deux annexes :

   Annexe 1 : Rapport d'enquête d'usage – Fovea IP.

   Annexe 2 : Extrait de l'index central des raisons de commerce ; captures d'écran – Recherche de base de données locale ; captures d'écran – Recherche Google.

9. La partie requérante indique qu'elle a obtenu un rapport de recherche d'usage de la marque (enquête d'usage) de la société Fovea IP daté du 16.07.25 et que les recherches approfondies menées n'ont révélé aucun usage effectif de la marque : « *Nous n'avons pas détecté d'usage de la marque en Suisse au cours des cinq dernières années* ». Le rapport présenté contient 5 parties.

   La partie 1 explique l'*objectif* visé qui est de déterminer si les marques internationales n° 1465598 LPM (fig.) (objet de la procédure de radiation parallèle n° 104717) et n° 1462761 LPM (objet de la présente procédure de radiation) ont fait l'objet d'un usage en Suisse au cours des cinq dernières années. Il est fait un inventaire de l'état actuel des marques cibles dans différents pays et notamment en Suisse à partir de la banque de données WIPO (OMPI).

   La partie 2 traite des *informations concernant le titulaire*. Il en ressort que les recherches concernant Azur Limited effectuées sur plusieurs registres britanniques ont révélé que cette entité est liée à un groupe de restauration de luxe appelé LPM (La Petite Maison). Le premier restaurant LPM a été fondé par Nicole Rubi à Nice (France) en 1988. Le groupe LPM a ensuite été développé par un homme d'affaires français puis par deux entrepreneurs britanniques. Le groupe a poursuivi son expansion ces dernières années grâce à la participation financière de deux membres de la famille royale saoudienne. Il ressort des documents du rapport que le groupe LPM possède des restaurants dans les pays suivants : Royaume-Uni (Londres), Dubaï, Emirats Arabes Unis (Abu Dhabi), Chine (Hong Kong), Arabie Saoudite (Riyadh), Chypre (Limassol), Qatar (Doha), Grèce (Mykonos), Kuwait (Kuwait City), Marbella (Espagne) et Maldives ainsi que deux bars/restaurants à Miami (USA) et Las Vegas (USA). Le résultat des recherches sur registres sont reproduits ainsi que des articles de presse, de magazines.

   La partie 3 concerne des *recherches en sources ouvertes (internet).* Les recherches réalisées sur le site dédié du groupe LPM ont révélé que la marque figurative du cas d'espèce est utilisée à titre de logo et d'enseigne. Le site ne mentionne pas d'établissement ou d'activité en Suisse. Divers documents sont présentés.

   La partie 4 concerne un *contact*. Le rapport indique que LPM Restaurants à Londres ont été contactés le 15.07.2025. Un entretien a été mené avec une employée qui a indiqué qu'il n'y avait pas de bars ou de restaurants LPM en Suisse et, qu'à sa connaissance, il n'y avait pas de projet d'ouverture d'un établissement dans ce pays à l'heure actuelle.

   La partie 5 est consacrée aux *résultats*, soit à la conclusion. Il a été constaté que les recherches concernant Azur

Limited effectuées ont révélé que cette entité est liée à un groupe de restauration de luxe appelé LPM (La Petite Maison). Le premier restaurant LPM a été fondé par Nicole Rubi à Nice (France) en 1988. Le groupe LPM a ensuite été développé par un homme d'affaires français (Bernard Ollé) puis par deux entrepreneurs britanniques d'origine indienne appelés Bob Ramchand et Arjun Waney. Le groupe a poursuivi son expansion ces dernières années grâce à la participation financière de deux membres de la famille royale saoudienne. A l'heure actuelle, le groupe LPM possède des restaurants dans différents pays mais pas en Suisse. Le signe objet de la présente procédure a été utilisé à titre de logo ou d'enseigne vraisemblablement à partir de 2020 mais aucun usage n'a été détecté en Suisse a cours des cinq dernières années.

10. La partie requérante a résumé le rapport de recherche de la manière suivante :

1/ La société défenderesse possède des restaurants dans divers pays, à l'exclusion de la Suisse (cf. annexe 1 – p. 19 à 22).

2/ Les divers articles de presse qui traitent de l'actualité ou de l'histoire des restaurants « La Petite Maison » (signification de la marque LPM figurative) de la société défenderesse ne fait jamais mention de la Suisse (cf. annexe 1 à p. 23 à 27).

3/ Le site internet dédié aux restaurants de la société défenderesse ne fait pas mention de la Suisse, y compris dans sa rubrique « locations », répertoriant toutes les villes d'implantation des restaurants (cf. annexe 1 – p. 28 à 30).

4/ Les archives du site internet précité ne mentionnent aucun établissement en Suisse entre 2018 et 2025 (cf. annexe 1 – p. 31 à 35).

5/ Les recherches menées sur les principaux réseaux sociaux (LinkedIn, Facebook, X et Youtube) ne révèlent aucun usage actuel ou passé de la marque en Suisse (cf. annexe 1 – p. 35 à 41).

6/ Les recherches par mots-clés réalisées sur le moteur de recherche Google n'ont pas permis de révéler un quelconque usage de la marque en Suisse (cf. p.42).

7/ A la suite de l'appel d'un des restaurants de la société défenderesse à Londres, le 15 juillet 2025, un employé a témoigné qu'il n'existait pas de restaurant affilié en Suisse et qu'aucun projet en ce sens n'était envisagé actuellement à sa connaissance (cf. p.43).

11. En plus du rapport, la partie requérante invoque que les recherches complémentaires qu'elle a menées établissent que :

1/ Le registre du commerce Suisse ne permet pas de faire ressortir de société exploitante de restaurant faisant usage de la marque contestée (cf. annexe 2).

2/ Les sites internet de bases de données locales ne mentionnent aucun restaurant utilisant la marque contestée (cf. exemples en annexe 2).

12. L'extrait central des raisons de commerce indique sous « paramètres de recherche » la recherche de « Azur Limited » comme « Raison de commerce ou IDE ». La réponse est négative pour les paramètres « recherche exacte », « recherche des entreprises radiées incluses », « recherche des raisons de commerce anciennes incluses » et « recherche phonétique ». La recherche est datée du 21.07.2025. La même recherche a été effectuée le 22.07.2025 avec les termes « LPM Restaurants » et les résultats sont également négatifs. La partie requérante en déduit que le registre du commerce suisse ne permet pas de faire ressortir de société exploitante de restaurant faisant usage de la marque contestée.

13. L'extrait présenté de recherches dans des bases de données locales « Restaurant La petite maison dans toutes les régions » ne mentionne pas de restaurant utilisant la marque contestée. Il en est de même de la recherche « Google » effectuée.

14. Au vu de ce qui précède, l'IPI considère que les pièces fournies, à savoir le « *Rapport d'enquête d'usage – Fovea IP* » (Annexe 1) ainsi que l' « *Extrait de l'index central des raisons de commerce ; captures d'écran – Recherche de base de données locale ; captures d'écran – Recherche Google* » (Annexe 2) ainsi que les constatations effectuées ci-dessus, permettent de rendre non seulement possible, mais également probable que la marque attaquée ne fait pas l'objet d'un usage conforme à l'art. 11 LPM en Suisse en relation avec les services enregistrés. Dans ce contexte, l'IPI rappelle que pour admettre la vraisemblance du défaut d'usage, il doit simplement disposer d'indices objectifs suffisants pour que les

faits allégués présentent une certaine vraisemblance (voir ci-dessus, cons. 5 et réf. à l'arrêt *TRILLIUM*), ce qui est le cas en l'espèce. En effet, la combinaison des différents éléments et informations récoltés dans le rapport de recherche avec les recherches supplémentaires de la partie requérante, forment un faisceau d'indices objectifs suffisants pour que les faits allégués présentent une certaine vraisemblance.

15. Dans la mesure où la partie requérante a rendu vraisemblable le défaut d'usage de la marque attaquée, il incombait à la partie défenderesse d'apporter la contre-preuve de l'usage de sa marque, autrement dit de rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée ou l'existence de justes motifs pour son non usage. Puisque la partie défenderesse n'a pas présenté de réponse, l'IPI n'a pas n'a pas à examiner cette question. Par conséquent, en application de l'art. 35*b* al. 1 let. 1 *a contrario* LPM, la demande de radiation est admise et la protection en Suisse de l'enregistrement international n° 1462761 - "LPM" sera définitivement refusée pour tous les services revendiqués.

IV. Répartition des frais

1. La taxe de radiation reste acquise à l'IPI (art. 35*a* al. 3 LPM en relation avec l'art. 1 ss. OTa-IPI et annexe à l'art. 3 al. 1 OTa-IPI).

2. En statuant sur la demande de radiation, l'IPI doit décider si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause doivent être supportés par celle qui succombe (art. 35*b* al. 3 LPM). Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe. La partie qui obtient gain de cause se voit en principe attribuer une indemnité (dépens). Si le défendeur n'a ni répondu, ni participé d'une autre manière à la procédure, il ne se verra pas allouer de dépens, même s'il obtient gain de cause. Lorsqu'une demande de radiation est dirigée contre un enregistrement international et que le défendeur ne désigne pas de domicile de notification en Suisse, il est exclu de la procédure conformément à l'art. 24*b* al. 2 OPM et ne se voit pas non plus allouer de dépens, même si la demande de radiation est rejetée (Directives, Partie 1, ch. 7.3.2.3).

3. Les procédures de radiation devant être simples, rapides et bon marché, il est alloué en pratique une indemnité de CHF 1'200.00 par échange d'écritures. Si la partie n'est pas représentée ou si le mandataire se trouve dans un rapport de service avec la partie qu'il représente, l'IPI alloue un montant pour ses débours et autres frais en tant qu'ils dépassent CHF 50.00 (Directives, Partie 1, ch. 7.3.2.2).

4. L'Ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative (RS 172.041.0) s'applique pour la question de la compensation des frais de l'enquête d'usage. Au sens de l'art. 8 al. 2 de cette Ordonnance, les art. 8 à 13 du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2), sont applicables par analogie aux dépens. Selon l'art. 8 al. 2 FITAF et l'art. 8 al. 5 de l'Ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative, les frais inutiles et non nécessaires ne sont pas indemnisés. Conformément à l'art. 13 let. a FITAF, sont en outre remboursés les frais nécessaires des parties en tant qu'ils dépassent CHF 100.00 francs.

5. Il a été fait droit à la demande de la partie requérante dans son intégralité. La procédure a nécessité un seul échange d'écritures. La partie requérante n'est pas représentée et ne conclut pas à l'indemnisation des frais engendrés par ses recherches ni pour l'enquête d'usage dans la mesure où ils dépasseraient les CHF 50.00, de sorte qu'il pas de raison de lui octroyer d'indemnité à cet effet. Il convient en revanche de mettre à la charge de la partie défenderesse le remboursement à la partie requérante de la taxe de radiation de CHF 800.00.

IGE | IPI

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g
CH-3003 Bern
T +41 31 377 77 77
info@ipi.ch | www.ige.ch

Pour ces motifs, il est

décidé:

1.
La partie défenderesse est exclue de la présente procédure.

2.
La demande de radiation dans la procédure n° **104718** est admise.

3.
La protection en Suisse de l'enregistrement international n° **1462761 - "LPM"** sera définitivement refusée pour tous les services revendiqués (par une Déclaration selon la règle 18ter.4 Rex)

4.
La taxe de radiation de CHF 800.00 reste acquise à l'IPI.

5.
Il est mis à la charge de la partie défenderesse le paiement à la partie requérante de CHF 800.00 à titre de remboursement de la taxe de radiation.

6.
La présente décision est notifiée par écrit à la partie requérante. Le dispositif de la présente décision sera notifié à la partie défenderesse par l'intermédiaire de l'OMPI selon la règle 23bis Rex.
Berne, le 27 février 2026

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

R. Erard

Raoul Erard

Indication des voies de droit:
La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale 9023, St-Gall, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le délai de recours est observé lorsque le recours est remis au Tribunal administratif fédéral ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure administrative [PA]). Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle suisse; il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être joints pour autant qu'elles soient en mains de la partie recourante (art. 52 al. 1 PA).